

Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 4 mai 2005¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité² est modifiée comme suit:

Art. 57a (nouveau) Préavis

¹ Au moyen d'un préavis, l'office AI communique à l'assuré toute décision finale qu'il entend prendre au sujet d'une demande de prestations ou au sujet de la suppression ou de la réduction d'une prestation déjà allouée. L'assuré a le droit d'être entendu, conformément à l'art. 42 LPG³.

² Lorsque la décision prévue touche l'obligation d'un autre assureur d'allouer des prestations, l'office AI entend celui-ci avant de rendre une décision.

³ L'art. 38, al. 4, LPGA relatif à la suspension des délais n'est pas applicable.

Art 69, al. 1, 1^{bis} (nouveau) et 1^{ter} (nouveau)

¹ En dérogation aux art. 52 et 58 LPG⁴,

- a. les décisions des offices AI cantonaux peuvent être attaquées directement devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné;
- b. les décisions de l'office AI pour les assurés résidant à l'étranger peuvent être attaquées directement devant la Commission fédérale de recours en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

^{1bis} L'art. 38, al. 4, LPGA relatif à la suspension des délais, en corrélation avec l'art. 60, al. 2, LPGA, ne s'applique pas à la procédure devant le tribunal cantonal des assurances.

^{1ter} En dérogation à l'art. 61, let. a, LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice. Le montant des frais est

¹ FF 2005 2899

² RS 831.20

³ RS 830.1

⁴ RS 830.1

fixé en fonction de la charge liée à la procédure et indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1000 francs.

II

*Dispositions transitoires relatives à la modification du ...
(mesures de simplification de la procédure)*

L'ancien droit s'applique:

- a. aux décisions rendues par l'office AI, mais pas encore passées en force au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ...;
- b. aux oppositions pendantes auprès de l'office AI au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ...;
- c. aux recours pendants devant le tribunal cantonal des assurances ou le Tribunal fédéral des assurances ou auprès de la Commission fédérale de recours en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité au moment de l'entrée en vigueur de la modification du

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.